

# RDUE



Les objectifs du Règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts

**LCB vous guide :**  
l'essentiel à savoir et notre accompagnement sur mesure pour les opérateurs amont, aval et les commerçants



[lecommercedubois.org](http://lecommercedubois.org)

*l'association garante d'une ressource durable*

## Objectif général :

Interdiction de la mise sur le marché ou de l'exportation depuis le marché de l'UE de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

## Produits bois et dérivés concernés :

Les produits concernés par le RDUE sont listés à l'Annexe I du règlement et énumérés tels que classés dans la nomenclature combinée :

- Produits et ouvrages en bois : chapitre 44 (positions 4401 à 4421) à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché.
- Pâte et papier : chapitres 47 et 48 à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts).
- Certains produits de l'édition : ex. chapitre 49
- Certains sièges et meubles en bois : ex. position 9401, sous-positions 9403 30, 40, 50, 60 et 91.
- Constructions préfabriquées en bois : sous-position 9406 10.

*À noter : les produits issus du recyclage ne sont pas concernés par le règlement.*

## Quelles sont les exigences du règlement ?

**Pour être en conformité** avec le règlement, les produits concernés mis sur le marché ou exportés devront :

- **Être « zéro déforestation »** : pas de déforestation ou de dégradation après le 31 décembre 2020.
- **Être légaux** : conformes avec la législation du pays d'origine.
- **Faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.**

## Application du RDUE :



**Pour relever de la catégorie micros et petites entreprises**, il convient de ne pas dépasser deux de ces trois critères : 50 employés ; 15 000 000 € de chiffre d'affaires net ; 7,5 000 000 € de total de bilan. Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés.

---

## Et que devient le RBUE ?

Le RBUE sera abrogé au 30 décembre 2025, mais restera applicable jusqu'au 31 décembre 2028 pour le bois et produits dérivés récoltés avant le 29 juin 2023 et mis sur le marché avant le 30 décembre 2025 et avant le 30 juin 2026 pour les micros et petites entreprises.

---

## Qu'en est-il des stocks existants ?

Les produits mis sur le marché avant l'entrée en application du RDUE (30 décembre 2025 pour les grandes entreprises, 30 juin 2026 pour les PME) ne sont pas concernés et restent soumis au RBUE.

### Justificatif exigé :

- **Produits importés** : date de la déclaration en douane des produits concernés
- **Produits récoltés dans l'UE** : documents relatifs à la date de production (tickets d'abattage).

---

## Acteurs du commerce du bois : à chaque métier, ses obligations

Le règlement impose des obligations aux acteurs établis dans l'Union européenne. Si les premiers maillons de la chaîne (opérateurs amont) sont les plus directement impactés, les opérateurs aval et commerçants sont également concernés. Pour ces derniers, la nature et l'étendue des responsabilités varient en fonction de leur statut, notamment s'ils relèvent ou non de la catégorie des PME.

### Suis-je une PME ou non ?

La définition des tailles d'entreprise est précisée à l'article 3 de la directive 2013/34/UE, intégrée en droit français par un décret 2024. **Chaque entité juridique est évaluée individuellement, même si elle fait partie d'un groupe** (FAQ CE Q 3.13).

Pour être considérée comme une PME, une entreprise ne doit pas dépasser **deux des trois seuils suivants** :

- 250 salariés.
- 50 000 000 € de chiffre d'affaires net.
- 25 000 000 € de total de bilan.

### Êtes-vous opérateur amont au sens du RDUE ?

**Vous êtes opérateur amont** si vous mettez pour la première fois un produit concerné par le RDUE sur le marché de l'Union européenne, que ce produit soit **importé depuis un pays tiers** ou **produit au sein de l'UE**.

**Deux cas de figure :**

- 1. Importation depuis un pays hors UE :**  
Vous êtes opérateur amont si vous êtes désigné comme importateur ou destinataire dans la déclaration en douane.
- 2. Production ou première transformation dans l'UE :**  
Vous êtes également opérateur amont si vous êtes une entreprise qui récolte, transforme pour la première fois un produit concerné dans l'UE.  
*Exemples : scieries, coopératives forestières, exploitants.*

## Êtes-vous un acteur de l'aval de la chaîne d'approvisionnement ?

Vous êtes un **acteur de l'aval** si vous **transformez** ou **mettez à disposition** un produit déjà mis sur le marché, sans en être le premier metteur en marché.

Deux catégories d'acteurs aval :

- 1. Opérateurs aval :**  
Entreprises qui transforment un produit (déjà mis sur le marché) pour créer un nouveau produit (changement de code douanier), sans être le premier metteur en marché.  
*Exemples : industriels, menuisiers, fabricants de panneaux, etc.*
- 2. Commerçants :**  
Entreprise qui met à disposition sur le marché un produit concerné, sans être le premier metteur en marché. Il s'agit des revendeurs, distributeurs, coopératives, GSB, etc.

**À noter :** les obligations varient selon la taille de l'entreprise, si elle est une PME ou non. Pour être une PME il ne faut pas dépasser deux de ces trois critères : + 250 employés, + 50 M€ de CA net, + 25 M€ de bilan.

### Le rôle du mandataire

Un mandataire peut être désigné par un opérateur ou un commerçant pour soumettre la Déclaration de Diligence Raisonnée (DDR) en son nom, via le système TRACES. Cependant, la responsabilité juridique du respect du RDUE reste entièrement à la charge de l'opérateur ou du commerçant qu'il représente.

**Le mandataire doit :**

- Être déclaré dans TRACES.
- Fournir une copie du mandat aux autorités compétentes si demandé.

## Obligations des opérateurs amont :

### 1. Réaliser une diligence raisonnée complète

Les 3 étapes de la diligence raisonnée



**Diligence raisonnée simplifiée pour les pays à faible risque.** Seule l'étape de **collecte d'informations est requise** (géolocalisation des parcelles, documents de légalité, etc.).

**Attention :** la géolocalisation reste **obligatoire**. **Vigilance requise** face aux risques de **contournement** ou de **mélange** avec des produits issus de zones à risque standard ou élevé (Art. 13.1 du RDUE).



**Les étapes d'évaluation et d'atténuation des risques** (Art. 10 et 11) ne s'appliquent qu'**en cas de nouveaux signaux de risques**.

**Objectif :** concentrer les contrôles sur les chaînes d'approvisionnement les plus sensibles et alléger la charge administrative pour les approvisionnements responsables.

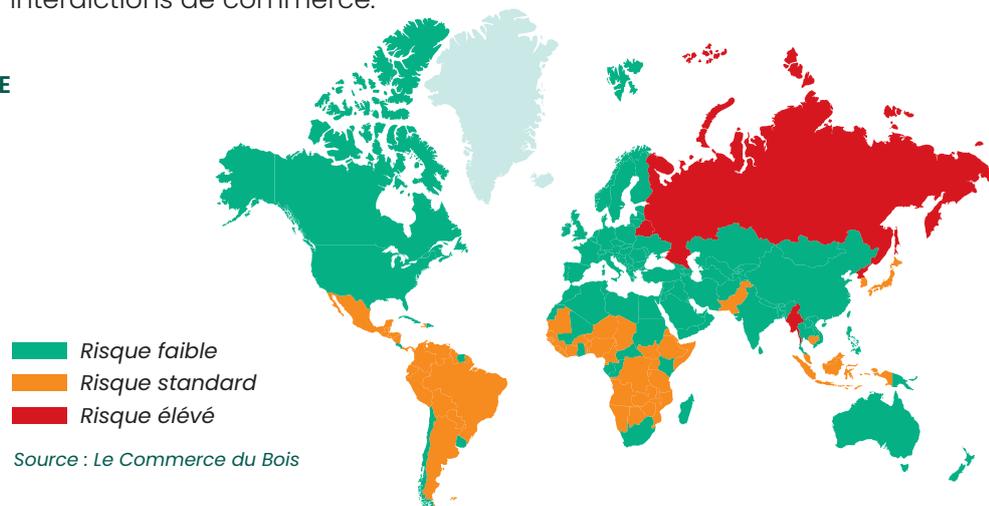
## Classement des pays par la CE : un dispositif évolutif.

La première liste de référence (benchmarking) a été publiée par la Commission européenne le 22 mai 2025. Ce classement des pays par niveau de risque de déforestation (faible, standard ou élevé) est évolutif. Il sert de base aux autorités nationales pour planifier les contrôles :

- **1 % des volumes importés contrôlés pour les pays à faible risque.**
- **3 % pour les pays à risque standard.**
- **9 % pour les pays à risque élevé.**

Il permet également d'ajuster les obligations des opérateurs et commerçants européens (opérateurs amont, opérateurs aval non-PME, commerçants non-PME). Il convient de vérifier le dernier classement publié par la commission européenne ainsi que le régime des sanctions internationales en vigueur et en particulier les interdictions de commerce.

Niveaux de risque  
par pays selon l'UE  
(classement 05/2025)



## 2. Soumettre une déclaration de Diligence Raisonnée (DDR) via le système TRACES, avec les informations suivantes :

- Code douanier (SH), nom commercial et nom scientifique de l'essence.
- Quantité (masse et volume).
- Pays de récolte et date de récolte.
- Géolocalisation des parcelles.

### Quand faire la DDR ?

#### ➤ Importateurs :

La DDR doit être réalisée avant la déclaration en douane.

Il est possible de regrouper plusieurs produits dans une même déclaration, par exemple à l'échelle d'un bateau ou d'un camion.

#### ➤ Producteurs situés dans l'UE :

La DDR doit être réalisée avant la mise sur le marché.

Une seule déclaration peut couvrir plusieurs produits, selon la fréquence de production (par semaine, par mois, ou par an).

## 3. Conserver toutes les preuves de conformité pendant 5 ans.

Si vous êtes une entreprise non-PME (vous dépassez deux de ces trois critères : + 250 employés, + 50 M€ de CA net, + 25 M€ de bilan) il faut ajouter :

## 4. Nommer un responsable conformité RDUE.

## 5. Évaluer chaque année votre procédure de diligence raisonnée.

## 6. Publier un rapport annuel sur la mise en œuvre de votre procédure.

# Obligations des acteurs de l'aval de la chaîne d'approvisionnement – Opérateur aval et commerçant.

Obligations selon la taille de l'entreprise :

## Acteurs aval non-PME :

vous dépassez au moins deux de ces trois critères :  
+ 250 employés, + 50 M€ de CA net, + 25M€ de bilan.

- 1. Vérifier la Déclaration de Diligence Raisonnée (DDR)** de vos fournisseurs. Les opérateurs aval et commerçants non-PME en aval doivent s'assurer que la diligence raisonnée a été exercée, ils ne sont pas tenus de collecter les informations requises par l'article 9 du RDUE. Les DDR comprennent une déclaration attestant que la diligence requise a été exercée, ce qui implique que les informations exigées par l'article 9 ont été collectées par l'opérateur en amont.
- 2. Déposer une DDR sur TRACES** (référence au DDR de son fournisseur sans coordonnées GPS).  
**Quand faire la DDR ?**
  - **Opérateurs aval :**  
La DDR doit être réalisée avant la mise sur le marché du nouveau produit. Une seule déclaration peut couvrir plusieurs produits avec plusieurs numéros de DDR, selon la fréquence de production (par semaine, par mois, ou par an).
  - **Commerçant :**  
La DDR doit être réalisée avant la mise à disposition sur le marché. Il est possible de regrouper plusieurs produits dans une même déclaration.
- 3. Conserver les preuves pendant 5 ans.**
- 4. Nommer un responsable RDUE.**
- 5. Évaluer chaque année votre procédure de diligence raisonnée.**
- 6. Publier un rapport annuel sur la mise en œuvre de votre procédure.**

## Acteurs aval PME :

vous ne dépassez pas deux de ces trois critères :  
+ 250 employés, + 50 M€ de CA net, +25M€ de bilan.

- 1. Collecter les informations ci-dessous :**
  - Nom et adresse des fournisseurs.
  - Numéros de référence des DDR.
  - Nom et adresse des clients professionnels à qui les produits ont été fournis.
- 2. Conserver les informations pendant 5 ans.**

---

## En cas de non-respect ?

Les entreprises sont responsables de la conformité et leurs dirigeants peuvent être poursuivis en cas de manquement.

### Sanctions possibles :

- **Amendes** jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel.
- **Confiscation** des produits ou des revenus associés.
- **Interdiction temporaire** d'accès aux marchés publics.

---

## L'accompagnement de LCB : des outils clés en main

Le Commerce du Bois (LCB) met à disposition des entreprises **un accompagnement complet et des outils clés en main** pour se conformer aux exigences du RDUE. Fort de plus de 10 années d'expérience en matière de diligence raisonnée et d'une reconnaissance officielle de son expertise (agrément en tant qu'organisation de contrôle du RBUE délivré en 2015 par la commission européenne), LCB s'appuie sur un réseau d'entreprises engagées et de partenaires institutionnels et privés pour proposer un système de diligence raisonnée adapté à chaque structure. Ce système s'accompagne d'un référentiel complet avec annexes, spécifiquement conçu pour répondre aux exigences du règlement. Son bon usage au sein de l'entreprise utilisatrice est vérifié régulièrement par un auditeur tiers accrédité (COFRAC), garantissant ainsi la rigueur et la fiabilité de la mise en œuvre du dispositif.

### LCB propose également un accompagnement sur mesure, Comprenant :

- **Un espace membre en ligne** dédié avec des boîtes à outil par types d'acteurs.
- **Une assistance** pour l'interprétation des obligations réglementaires.
- **Des formations et webinaires** accessibles à tous les niveaux d'expérience.
- **Des rendez-vous individuels** sur demande pour construire votre procédure de diligence raisonnée.

Rejoindre la dynamique de LCB, c'est aussi intégrer un réseau d'acteurs engagés pour une gestion responsable et durable des forêts.

### Ne restez pas seul face au RDUE :

contactez-nous, participez à nos sessions de formation et **bénéficiez d'un accompagnement personnalisé tout au long de votre mise en conformité** : [www.lecommercedubois.org](http://www.lecommercedubois.org) (onglet RBUE/RDUE)

**[www.lecommercedubois.org](http://www.lecommercedubois.org)**

Retrouvez les entreprises détentrices d'une Attestation de Diligence Raisonnée LCB, auditées par tierce partie, sur notre site internet onglet RBUE/RDUE ou sur le moteur de recherche TROUVER UN FOURNISSEUR.



lecommercedubois.org

*l'association garante d'une ressource durable*

**Pour en savoir plus consulter le site LCB ou écrire à :**  
[achat-responsable@lecommercedubois.fr](mailto:achat-responsable@lecommercedubois.fr)

Cette publication a bénéficié de l'appui technique de la Commission certification de l'ATIBT dans le cadre du 11<sup>e</sup> programme du fonds européen de développement de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du Commerce du Bois. Cette brochure est basée sur la version définitive du règlement publié le 9 juin 2023 ainsi que l'ensemble des documents publiés à la suite de ce règlement : document d'orientation, foire aux questions, système d'information européen, benchmarking pays...



## **LCB – Le Commerce du Bois**

Jardin d'Agronomie Tropicale de Paris  
45 bis, avenue de la Belle Gabrielle – 75012 Paris  
[achat-responsable@lecommercedubois.fr](mailto:achat-responsable@lecommercedubois.fr)

[www.lecommercedubois.org](http://www.lecommercedubois.org)